



Séance du 07 octobre 2025

Membres en exercice : sept octobre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal

9

Présents : 5

Votants: 6

Pour: 6

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur NOUET Nicolas, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc

Représentés: Madame PIEJOUJAC Michèle représentée par Monsieur ROMIEU Serge

Excusés: Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur PRADIER Julien

Absents: Monsieur MOURGUES Maxime

Secrétaire de séance: Monsieur DENISET Marc

Objet: Désaffectation et déclassement de parties de terrain du domaine public communal : Boissanfeuilles - DE_2025_041

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de régulariser la situation de la voirie communale dans le centre du village de Boissanfeuilles pour procéder à un échange de terrain avec Mr CHAZE Hervé.

Il conviendrait donc de désaffecter et déclasser la parcelle H1372 d'une superficie de 18 m² faisant partie du domaine public communal.

Vu que le terrain objet de la demande n'est pas utilisable pour la circulation ou la desserte et n'est pas affecté à l'usage public,

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière, qui dispense d'enquête de déclassement lorsque le déclassement envisagé ne porte pas atteinte à la circulation assurée par la voie,

Considérant que cette désaffectation et déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation actuelles,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- **DÉCIDENT** de procéder à la désaffectation et au déclassement de la parcelle H1372 d'une superficie de 18 m² sans enquête de déclassement.

Pour extrait certifié conforme,
Monsieur DENISET Marc, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.